



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 28/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL**

Zone Industrielle 4  
BP 8  
59880 Saint-Saulve

Références : 2024/0622  
Code AIOT : 0010007427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée suite au départ de feu du 19/08/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL
- Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010007427

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement en broyeur de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules hors d'usage.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 23/05/2018, article 6 Point 23-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection	Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69	Sans objet
4	Elimination des eaux d'extinction et des DIB impactés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/1986, article 42	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Information de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> L'exploitant a déclaré le départ de feu du 19/08/2024 par courriel à l'inspection le lendemain matin.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Rapport d'accident/incident**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'accident/incident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> Le rapport d'accident (modèle BARPI) a été communiqué à l'inspection le 28/08/2024, en amont de la visite d'inspection. Le départ de feu s'est produit un peu avant 17h le 19/08/2024, au niveau de la cellule de stockage de DIB (environ 15 m3 étaient présents). Le personnel présent (chauffeur) donne aussitôt l'alerte (pompiers et responsable du site). Il isole également le site (arrêt de la pompe de relevage située en amont du bassin de confinement). Dans l'attente du SDIS, il utilise 5 extincteurs. Les pompiers arrivent vers 17h30 et réalisent un arrosage pour finaliser l'extinction et poursuivent par du préventif pour éviter toute reprise du feu (quantité d'eau utilisée: moins de 50 m3). Les pompiers repartent vers 18h. Bilan: aucune conséquence humaine, matérielle et environnementale (très peu de fumées).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/05/2018, article 6 Point 23-3-2</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de collecte dimensionné pour gérer une pluie décennale. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Partiellement conforme.</b></p> <p>L'intégralité de l'eau utilisée pour l'extinction a été confinée sur le site (isolement par arrêt de la pompe de relevage).</p> <p>Un prélèvement a été effectué pour analyses. Les résultats provisoires ont été communiqués par le laboratoire le 27/08/2024. Hormis pour le pH (4,5 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5), les résultats sont inférieurs aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant un rejet au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Dans l'attente d'une analyse complémentaire, ces eaux restent confinées sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fera refaire une analyse du pH. Si le résultat est compris dans la fourchette des VLE de l'arrêté préfectoral, ces eaux pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme des déchets.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection le résultat de cette analyse complémentaire et l'informerá sur la filière utilisée pour l'évacuation de ces eaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 :** Elimination des eaux d'extinction et des DIB impactés par l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/1986, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des eaux d'extinction et des DIB impactés par l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de</p>

porter atteinte à la santé de l'home et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**Constats :**

**Conforme.**

L'élimination des eaux d'extinction ayant été abordée dans le point de contrôle précédent, le présent point de contrôle ne concerne que l'élimination des déchets impactés par le départ de feu.

Ces déchets, représentant un volume d'environ 15 m3, ont été évacués pour enfouissement sur le site de la société SOCCOIM à Soings en Sologne, site dûment autorisé à les accueillir.

Le justificatif de l'enlèvement effectué le 26/08/2024 a été présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite